



Enquête sur l'origine des fruits et légumes vendus en bords de route

Une opération de contrôle des fruits et légumes vendus en bords de route a été menée durant la première semaine de juillet par les enquêteurs de la direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône. Les enquêteurs ont inspecté les stands de vente et vérifié les documents commerciaux à la recherche de pratiques commerciales trompant les consommateurs sur l'origine des fruits et légumes.

Avec la période estivale, les points de vente arborant des pancartes « PRODUCTEUR », « DIRECT PRODUCTEUR » ou encore « ORIGINE PROVENCE » fleurissent en bords de route. **L'opération de contrôle a ciblé les ronds-points et axes routiers fréquentés des zones productrices, au nord du département et aux alentours de Salon-de-Provence, Istres et Martigues.** Les melons, nectarines, pêches plates, abricots, courgettes, et poivrons ont fait l'objet de vérifications particulières.

16 stands ont été contrôlés. Parmi les infractions constatées, un point de vente affichait la mention « producteur » alors qu'une minorité de fruits et légumes provenaient de son exploitation. Le reste, dont l'origine exacte sera établie par l'enquête en cours, aurait été acheté à d'autres entreprises. Sur un autre étal encore, des fruits et légumes étrangers sans étiquette étaient mélangés à la production locale, entretenant ainsi la confusion sur leur provenance. Ces pratiques prohibées, dont certaines sont passibles d'au plus deux ans de prison et 300 000 euros d'amende¹, vont faire l'objet des suites contentieuses appropriées.

Par ailleurs, les agents ont averti **plusieurs commerçants qui utilisaient abusivement la mention « direct producteur »**. En effet, cette mention est réservée au seul producteur qui remet directement ses produits au consommateur. Dès lors qu'un intermédiaire intervient dans la chaîne, ce qui était le cas des stands contrôlés, le vendeur n'est pas en droit d'utiliser cette mention. En revanche, et à condition qu'il n'y ait qu'un seul intermédiaire, il peut revendiquer un mode de vente en « circuits courts »².

Les enjeux de ces contrôles sont multiples. Ils permettent de protéger les consommateurs qui, malgré les tensions sur le pouvoir d'achat, demeurent soucieux de « consommer local », ainsi que les producteurs de la région.

À noter que, du côté des producteurs, deux ans après une campagne 2021 qui fût particulièrement difficile, la situation reste délicate : forte augmentation des coûts, difficultés d'écoulement, surabondance de produits à certaines périodes. La production française demeure aussi confrontée à la concurrence internationale.

Il est rappelé que la vigilance de chacun en tant que consommateur permet d'éviter certaines de ces fraudes ; par exemple, un produit étiqueté « origine France » alors qu'il n'est pas de saison, ou des variétés de fruits et légumes trop nombreuses pour un seul producteur peuvent être le signe d'achats extérieurs. En cas de doute lors de l'achat, il ne faut pas hésiter à questionner le vendeur sur la provenance du produit ou, s'il s'agit d'un producteur, sur la localisation de son exploitation.

Pour aller plus loin :

. sur les modes de commercialisation en circuits courts :

[DGCCRF - Produits alimentaires commercialisés en circuits courts](#)

. sur l'étiquetage de l'origine des denrées alimentaires

[DGCCRF - Quelle réglementation pour l'origine géographique des produits alimentaires ?](#)

¹ Article L132-2 du code de la consommation : les pratiques commerciales trompeuses mentionnées aux articles L. 121-2 à L. 121-4 sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 300 000 euros.

² Le terme « circuits courts » correspond à une vente présentant un intermédiaire au plus. À l'inverse, la « vente directe » doit correspondre à une remise des produits du producteur au consommateur ; les produits issus de l'achat-revente ne peuvent être commercialisés dans le cadre d'une vente directe.